DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 juin 1992

relative à la recherche informatisée des unités locales *Animo*

(92/341/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective du marché intérieur [1], modifiée en dernier lieu par la directive 91/628/CEE [2], et notamment son article 20 paragraphe 3,

considérant que la Commission a adopté notamment le 19 juillet 1991 la décision 91/398/CEE [3] relative à un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires *(Animo)* et le 21 février 1992, la décision 92/175/CEE [4] fixant la liste et l'identification des unités du réseau informatisé *Animo*;

considérant que, afin d'assurer le fonctionnement du réseau *Animo,* il importe de prévoir un système informatisé permettant de trouver l'unité de destination à partir des destinations postales ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Chaque État membre transmet à la Commission avant le 15 juin 1992, sous forme informatisée telle que décrite à l'annexe, une liste alphabétique des destinations postales. Chaque destination postale est accompagnée du numéro d'identification de l'unité locale dont elle dépend.

2. À partir des données transmises par les États membres conformément au paragraphe 1, la Commission établit, sous forme informatisée à intégrer dans le logiciel d'application défini à l'article 2 paragraphe 2 quatrième tiret de la décision 91/398/CEE, un recueil regroupant, pour l'ensemble de la Communauté, les destinations postales accompagnées du numéro d'identification des unités locales et elle le transmet aux États membres.

3. Le recueil visé au paragraphe 2 sera mis à jour par la Commission de manière périodique à la lumière des données transmises par les États membres.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 juin 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 29.
[2] JO n° L 340 du 11. 12. 1991, p. 17.
[3] JO n° L 221 du 9. 8. 1991, p. 30.
[4] JO n° L 80 du 25. 3. 1992, p. 1.

ANNEXE

Description du format de l'enregistrement destiné à recueillir les informations nécessaires à la recherche informatisée des unités locales *Animo*

Désignation de la zone	Longueur	Format
1. Dénomination de la « destination postale » : — pour la Belgique : « Commune » — pour le Danemark : « By » — pour l'Allemagne : « Gemeinde » — pour la Grèce : « Nomos » — pour l'Espagne : « Municipio » — pour la France : « Département » — pour l'Irlande : « County » — pour l'Italie : « Commune » — pour le Luxembourg : «Pays » — pour les Pays-Bas : « Gemeenten » — pour le Portugal : « Freguesia » — pour le Royaume-Uni : « Post town »	44	caractère
2. Code postal (s'il existe)	6	caractère
3. Code de l'unité vétérinaire locale conforme à la décision 92/175/CEE	7	caractère

Caractéristique du support : disquette de format 3" 1/2 d'une capacité de 720 K ou de 1,44 MB.

Fichier en format ASCII.